



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Femmes

Question écrite n° 63529

Texte de la question

M Robert Montdargent attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le projet de directive européenne concernant la durée et la rémunération du congé de maternité. Celui-ci fixe la durée du congé à quatorze semaines, rémunère à 75 p 100 du salaire brut alors qu'en France la législation actuelle fixe à seize semaines la durée du congé pendant lequel la future mère perçoit 84 p 100 de son salaire brut. Certes les règles fixées par les directives constituent des minima que les États peuvent à tout moment dépasser. Il est vrai aussi que la directive ne peut avoir pour effet la régression automatique du niveau de protection par rapport à la situation existante dans chaque État membre. Or, il est évident que les règles minima exercent une pression constante dans le sens d'un nivellement vers le bas de la législation sociale. C'est pourquoi il serait souhaitable que toute directive précise l'obligation faite, et pas seulement la possibilité, aux États membres de maintenir et d'améliorer leurs acquis sociaux. C'est la condition de la construction de l'Europe sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - La directive à laquelle fait référence l'honorable parlementaire est prise sur la base de l'article 118 A du traité, qui prévoit l'adoption de garanties minimum. Un État membre n'est tenu de modifier son droit interne que lorsque sa législation est moins protectrice que le texte communautaire. Grâce à cette règle, les directives prises sur la base de l'article 118 A n'ont que des effets positifs à la date de leur adoption. Aucun des avantages acquis par les femmes de notre pays ne sera donc remis en cause. Il en est ainsi du congé de maternité qui demeurera de seize semaines - susceptibles d'être prolongées dans certaines situations - alors que la directive n'en prévoit que quatorze. Il convient de relever que, si la France n'est pas concernée par cette disposition, beaucoup de femmes européennes - et notamment en Grande-Bretagne - verront leur situation s'améliorer considérablement. Il en va de même pour la rémunération du congé de maternité, ou l'interdiction du licenciement, dont la législation demeurera inchangée en France. Qui plus est, certaines dispositions de la directive vont accroître les protections existantes dans notre pays : protection renforcée contre l'exposition à certains risques (agents biologiques et physiques, atmosphère), protection de la santé mentale, évaluation systématique des risques présentes par le poste du travail, obligation d'aménager ce poste pour la femme enceinte, examens prénataux obligatoires pendant les heures de travail avec maintien de la rémunération versée par l'employeur, droit au maintien d'une rémunération en cas d'impossibilité d'offrir un poste de travail adapté. On peut donc clairement affirmer que, non seulement les droits existant aujourd'hui en France seront maintenus, mais que cette directive nous apporte des protections complémentaires. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement français a voté pour l'adoption de ce texte.

Données clés

Auteur : [M. Montdargent Robert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63529

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4976